

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 630

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 532 (3^e rect.) de M. Mallié
-----**APRÈS L'ARTICLE 16**

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de méconnaître les obligations mentionnées à l'alinéa précédent. Le contrôle du respect de ces dispositions est réalisé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 316-1 du présent code.

« II. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I s'appliquent à compter de l'exercice 2010. L'envoi du document relatif à l'exercice 2010 peut intervenir jusqu'au 31 mars 2011. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à :

- prévoir une sanction en cas de non respect par les prestataires de services de paiement de l'obligation de porter à la connaissance de leurs clients le document récapitulatif des frais ;
- laisser un délai de trois mois aux acteurs pour adapter leurs systèmes d'information pour la première année d'application du dispositif de récapitulatif des frais.